

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 20 AVR. 2018

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de la Serre
1 rue des Telliers
BP 31

02270 CRÉCY-SUR-SERRE

(à l'attention de Madame Audrey VONFELDT)

Références à rappeler :
N° 2018-1169/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Lieutenant Cédric BERKO

Objet : Avis sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme – commune de Couvron-et-Aumencourt

Suite à votre courrier reçu le 14 mars 2018 concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTES APPLICABLES

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Pour permettre d'accéder directement à la piste de l'autodrome, à l'aérodrome ainsi qu'au reste du site, un 3^{ème} accès devra être créé en partie Est.

Les accès aux pistes seront répartis de façon à pouvoir intervenir en tous points de celles-ci par 2 axes opposés.

Les caractéristiques des voies d'accès au site devront correspondre à celles d'une voie engins.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,



- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

2.2- OBSERVATIONS

Les risques présentés par les activités, les installations et les bâtiments devront être couverts par des points d'eau incendie en application des grilles de couverture de l'arrêté préfectoral cité en référence. Les grilles de couverture définissent :

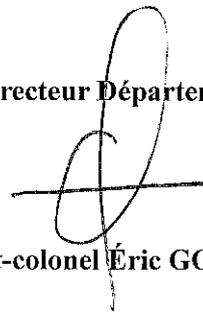
- le débit ou le volume d'eau ;
- le nombre de point d'eau incendie devant fonctionner en simultanés ;
- la durée d'utilisation ;
- la distance des points d'eau incendie au risque à défendre.

L'ensemble des installations, points d'eau incendie, canalisations et réservoirs devront permettre d'atteindre les objectifs de couverture.

Dans le cas où des installations relèveraient des installations classées pour la protection de l'environnement, le dimensionnement des besoins en eau incendie se fera en application du document technique D9-D9A.

Compte tenu des informations fournies dans ce dossier, le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne n'est pas en mesure de définir des objectifs de couverture. Ceux-ci seront définis après étude des permis de construire (ou d'aménager) des bâtiments.

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Centre
- Antenne Territoriale Prévision Centre

